



Arrêt

n° 81 656 du 24 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par x, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris par l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur en date du 22.02.2012 et envoyée au requérant en date du 20.02.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers..

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le 24 lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 décembre 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 42.555 du 29 avril 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81 619 du 24 mai 2012.

1.3. Le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié le 26 juillet 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 octobre 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 74.763 du 7 février 2012.

1.4. Le 18 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 21 janvier 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°81 629 du 24 mai 2012.

1.5. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.02.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 191) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.2. Il estime que l'acte attaqué ne mentionne pas les motifs de fait et de droit justifiant sa délivrance et ne prend pas en compte le fait qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, démontrant qu'elle n'aurait pas justifié adéquatement sa décision.

3. Examen du moyen unique.

3.1. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée aurait dû mentionner l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant l'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué porte bien une motivation en fait et en droit en telle sorte que le moyen manque en fait.

3.2. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.